

permis d'urbanisme/2022/831=164/138 (3)

Ref. NOVA: 15/PU/1845860

## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 27/10/2022

**DEMANDEUR**:

<u>LIEU</u>: Boulevard Lambermont, 138

OBJET: sur une parcelle comprenant un bâtiment avant (7 logements) et un bâtiment arrière

(entreposage), modifier l'esthétique des châssis au 7ème étage en façade avant

<u>SITUATION</u>: AU PRAS: zone d'habitation, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement,

le long d'un espace structurant

AUTRE(S): -

ENQUÊTE : - RÉACTIONS : -

## La Commission entend:

Le demandeur L'architecte : -

## La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

- 1. Considérant que le projet vise à, sur une parcelle comprenant un bâtiment avant (7 logements) et un bâtiment arrière (entreposage) : modifier l'esthétique des châssis au 7ème étage en façade avant ;
- 2. Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 10 septembre 1954 visant à construire un immeuble à appartements à sept étages ;
- 3. Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 28 octobre 1954 visant à construire un immeuble à appartements, à 7 étages (modifications au sous-sol et au rez-de-chaussée) ;
- 4. Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 9 septembre 1955 visant à construire un hangar de stockage de voitures (bâtiment arrière) ;
- 5. Vu la confirmation du 22 avril 2022 attestant de l'existence de 7 logements en bâtiment avant et de l'entreposage en bâtiment arrière ;
- 6. Considérant que la demande ne porte que sur le 7<sup>ème</sup> et dernier étage de cet immeuble ;
- 7. Considérant que la cheminée séparant le séjour et la cuisine est démontée ; que la souche débouchant en toiture est également supprimée ; que ces travaux ne sont pas de nature structurelle et sont alors exemptés de permis d'urbanisme suivant l'AG dit de minime importance ;
- 8. Considérant qu'en façade avant, le triple encadrement de pierre bleue est remplacé par une grande baie à châssis coulissant ;
- 9. Considérant que cette nouvelle division ne présente plus les mêmes rythmes verticaux des étages inférieurs ;
- 10. Considérant cependant que cette proposition présente un plus grand confort pour le logement (isolation, connexion avec la terrasse) ; que la baie est en recul par rapport aux oriels débordants, ce qui limite la perception depuis l'espace public et qu'en raison des éléments présentés, cette modification esthétique est acceptable ;

## **AVIS FAVORABLE** unanime

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme



Benjamin WILLEMS, *Président*,

Seden TIELEMANS, *Représentante de la Commune*,

Phuong NGUYEN, *Représentant de la Commune*,

Clara BADELLA, *Représentante de BUP-Direction de l'Urbanisme*,

Pierre SERVAIS, *Représentant de Bruxelles-Environnement*,

Michel WEYNANTS, *Secrétaire*,